



Santé - Social

Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale



Prévoyance UGEM 2018 : Point sur les nouvelles garanties et position de la CFE-CGC

Au-delà de la notice UGEM en pièce jointe à destination des employeurs, vous trouverez ci-dessous les explications concernant la négociation du contrat prévoyance de branche et des positions de la CFE-CGC.

C'est contre l'UGEM soutenue par les autres Fédérations syndicales que la CFE-CGC s'est farouchement opposée au lissage de la Tranche A et de la Tranche B.

Devant cet état de fait et de la perte importante de prestations Décès et Rente de conjoint, nous avons demandé en contrepartie une diminution des cotisations sur la Tranche B sachant que le contrat bénéficie actuellement d'une réserve de 10 M€.

Cette négociation n'a été qu'une mascarade pour conserver MUTEX tout en faisant attention à ne pas froisser une certaine Organisation Syndicale (que nous éviterons de citer par courtoisie) qui a obtenu de faire évoluer la Tranche A (en faisant disparaître toute différenciation avec la Tranche B) et conserver les cotisations 2018 (objectif annoncé depuis le 1^{er} jour).

Compte tenu du refus catégorique de faire bénéficier à l'encadrement d'une baisse de la cotisation de la Tranche B, et malgré cette réserve de 10 millions d'euros, votre conseil syndical SNOM CFE-CGC a décidé à l'unanimité de ne pas signer cet accord.

Face à cette situation, nous vous invitons à inscrire dans le cadre vos NAO, la négociation d'un contrat prévoyance à caractère obligatoire couvrant au minima la perte de prestations sur la Tranche B.

L'augmentation des prestations concernant la rente éducation ne compense pas du tout la perte des prestations sur la partie décès. Le montant et la durée de la prestation rente éducation dépend à la fois de la longueur des études des enfants restant à couvrir et de l'âge des enfants au moment du décès du salarié.

Vous trouverez ci-dessous les tableaux comparatifs 2017 et 2018 concernant les prestations du contrat prévoyance de la branche ainsi qu'un exemple chiffré.





COMPARATIF DES GARANTIES 2017 ET 2018				
	GARANTIES 2017	GARANTIES 2018	GARANTIES 2017	GARANTIES 2018
GARANTIES en % Salaire	TA	TA	TB	TB
DECES - INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (en % du salaire brut)				
Capital de base (en cas de décès toutes causes quelle que soit la situation de famille de l'intéressé - célibataire, veuf, divorcé)	175%	325%	415%	375%
Majoration par enfant(s) à charge	30%		100%	
Garantie double effet (doublement du capital en cas de décès)	100%	100%	100%	100%
Capital décès supplémentaire (célibataire, marié, veuf, divorcé)	115%			
Majoration pour accident	50% supplémentaire du capital de base	50% du PASS	50% supplémentaire du capital de base	50% du PASS
Majoration par enfant à charge	15%		50%	
Invalidité Absolue et Définitive (3 ^{ème} catégorie)	100%	425%	100%	475%
RENTE EDUCATION				
Montant de la rente éducation par enfant à charge				
Jusqu'à 11 ans inclus		12% du PMSS		12% du PMSS
De 12 à 17 ans inclus		17% du PMSS		17% du PMSS
Jusqu'à 17 ans	9% du salaire brut		9% du salaire brut	
De 18 à 25 ans (sous condition d'études)	9% du salaire brut	22% du PMSS	9% du salaire brut	22% du PMSS
Allocation complémentaire d'orphelin (en % de la rente servie à titre principal)	50%	50%	50%	50%
RENTE VIAGERE POUR ENFANT HANDICAPE (en % du salaire brut)				
Montant (viager en relais de la rente éducation)	10%	22%	10%	22%
RENTE DE CONJOINT (en % du salaire brut)				
Rente viagère	0,20 % x (65 - X)	0%	0,20 % x (65 - X)	0%
Rente temporaire (X = âge de l'assuré au jour du décès)	0,20 % x (X - 25)	0%	0,20 % x (X - 25)	0%
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (en % du salaire brut - Sécurité sociale comprise)				
Franchise discontinuée (la franchise est appréciée au 1 ^{er} jour d'arrêt de travail en décomptant tous les arrêts intervenus au cours des 12 derniers mois consécutifs.	90 jours	90 jours	90 jours	90 jours
Montant de l'indemnisation	80%	80%	80%	80%
INVALIDITE - INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE (en % du salaire brut - Sécurité sociale comprise)				
Invalidité				
Invalidité de 1 ^{ère} catégorie Sécurité sociale :				
salarié en activité à temps partiel	100%	100%	100%	100%
salarié n'exerçant pas d'activité	60%	60%	60%	60%
Invalidité de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie Sécurité sociale	100%	100%	100%	100%
Incapacité Permanente Professionnelle				
Taux compris entre 33 et 66%	100%	100%	100%	100%
Taux supérieur ou égal à 66% (sans tierce personne ou avec tierce personne)	100%	100%	100%	100%



Exemple : 1 salarié avec un salaire annuel de 50 000 € - marié - 42 ans - 2 enfants (11 et 15 ans)

GARANTIES en % Salaire	2017	2018
DECES - INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (en % du salaire brut)		
Capital de base (en cas de décès toutes causes quelle que soit la situation de famille de l'intéressé - célibataire, veuf, divorcé)	203 546 €	167 886 €
Majoration décès par accident avec 2 enfants	79 217 €	19 614 €
Total	282 763 €	187 500 €
RENTE EDUCATION		
Enfant 11 ans (rente annuelle)	4 500 €	4 707 €
Enfant 15 ans (rente annuelle)	4 500 €	6 669 €
RENTE DE CONJOINT		
Rente annuelle viagère	2 300 €	0 €
Rente annuelle temporaire	1 700 €	0 €
Total	4 000 €	0 €

Concernant le décès une perte d'environ 100 000 € avec les prestations 2018 par rapport à 2017, qui n'est absolument pas compensée par la rente éducation.